



**DECISION N° 056/2021/ARMP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIÉTÉS OFFICINA ET OUMOU  
GROUP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 2 DE L'APPEL  
D'OFFRES N°AO-01/2021 DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE MOBILIER DE  
BUREAU ET MATÉRIEL DE FROID, LANCÉ PAR LA POSTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Officina reçu le 08 avril 2021 accompagné de la quittance de consignation n°100012021001354 du 08 avril 2021 ;

VU le recours de Oumou Group reçu le 09 avril 2021 et la quittance de consignation n°100012021001366 du 09 avril 2021 ;

VU les décisions n°035/2021/ARMP/CRD/SUS du 12 avril 2021 et n°037/2021/ARMP/CRD/SUS du 14 avril 2021 prononçant la suspension de la procédure du marché litigieux ;

Après avoir entendu Madame Khadijetou DIA LY et Monsieur Baye Samba DIOP, rapporteurs présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courriers reçus et enregistrés les 08 avril 2021 et 09 avril 2021 au secrétariat du CRD sous les numéros 084/CRD et 085/CRD, les sociétés Officina et Oumou Group ont saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'Appel d'Offres N°AO-01/2021 du marché relatif à l'acquisition de mobilier de bureau et de matériel de froid, lancé par la SN La Poste.

### **SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS**

Considérant que les deux recours visent la même procédure et portent sur le même objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et de statuer par une seule et unique décision ;

### **LES FAITS**

La SN La Poste a prévu dans son budget des fonds afin de financer le marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau et de matériels de froid en deux lots :

- Lot 1 : Mobiliers de bureau ;
- Lot 2 : Matériels de froid.

A cet effet, la SN La Poste a fait publier dans le journal « Le Quotidien » du 03 février 2021, l'avis d'appel d'offres y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 04 mars 2021, onze (11) offres ont été reçues pour le lot 2 du marché et les montants ci-après lus publiquement pour les requérants et l'attributaire provisoire du lot 2 :

N°	SOUMISSIONNAIRES	MONTANTS LOT 2 FCFATTC
1	I α D SERVICES SARL	81 479 000
2	GROUP SPEEDO EUROPE AFFAIRES	70 142 150
3	MASTER OFFICE	73 060 880
4	DISMAT	83 862 600
5	AFRICA SYNERGIE SUARL	106 318 000
6	OFFICE GROUP	75 348 900
7	OUMOU GROUP	71 899 760
8	OFFICINA	69 608 200
9	DESK OFFICE	79 697 200
10	KEUR SERIGNE BASSIROU	78 372 060

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le lot 2 du marché à l'entreprise DESK OFFICE pour un montant de soixante-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent (79 697 200) CFA TTC.

Suite à la notification du rejet de leurs offres, le 30 mars 2021, de l'avis d'attribution provisoire, les sociétés Officina et Oumou Group ont chacune saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 31 mars 2021, auquel cette dernière a répondu défavorablement par lettres reçues le 02 avril 2021.

Non satisfaites de la réponse de l'autorité contractante, les requérantes ont chacune saisi le CRD d'un recours contentieux respectivement les 08 et 09 avril 2021 ;

Par décisions n°035/2021/ARMP/CRD/SUS et n°037/2021/ARMP/CRD/SUS, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 19 avril 2021 à l'ARMP, La Poste a transmis au CRD les pièces demandées ainsi que ses observations sur lesdits recours.

### **LES MOYENS A L'APPUI DES RECOURS**

A l'appui de son recours, la **société Officina** réfute d'emblée les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter son offre pour le lot 2 du présent marché et tenant d'une part, à la non fourniture des états financiers de 2017 dûment certifiés par un cabinet inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Agréés et, d'autre part, à la non production de l'attestation justifiant le paiement de la redevance de régulation des marchés publics au titre de l'année 2020.

Pour ce qui concerne les états financiers de 2017, la requérante informe l'avoir joint à son offre ainsi qu'un document, versée au dossier, informant l'autorité contractante que ledit exercice coïncidait avec le démarrage de ses activités.

Ainsi, elle explique que cette situation lui a permis de faire une première année comptable de dix-huit (18) mois à partir de juillet 2017, date de la création, jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour ce qui concerne la redevance de régulation évoquée, elle informe l'avoir produite dans son offre. C'est pourquoi, elle sollicite l'arbitrage du CRD sur ce lot.

**La société Oumou Group**, quant à elle, estime que son éviction du marché est injustifiée.

En effet, elle affirme avoir produit une attestation de bonne exécution de marché similaire.

Elle précise que ce marché d'équipements de surveillance de la faune et de matériel de détection était une acquisition multisectorielle lancée par la Banque mondiale au profit de plusieurs structures. De ce fait, l'analyse du contenu du bordereau du contrat joint en annexe permet de constater que ladite acquisition renfermait également des rubriques relatives au matériel de froid et du mobilier de bureau objet de ce présent appel d'offres.

Par ailleurs, elle informe avoir fourni une attestation au titre de l'année 2017 mais rejeté par la commission avec l'argument qu'il est exécuté il y a quatre ans et non trois ans.

De plus, elle précise être distributeur agréé auprès du fabricant pour la commercialisation des produits proposés.

Au regard de tout ce qui précède, les deux requérantes sollicitent du CRD d'être rétablies dans leurs droits.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante reproche à la **société Officina** le défaut de production des états financiers de 2017 dûment certifiés par un cabinet inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Agréés et la non fourniture de l'attestation justifiant le paiement de la redevance de régulation des marchés publics au titre de l'année 2020.

Concernant la **société Oumou Group**, l'autorité contractante affirme qu'elle n'a pas prouvé avoir réalisé un marché similaire d'un montant minimum de 40.000.000 FCFA au cours des trois (03) dernières années (2018, 2019 et 2020).

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part sur le rejet de l'offre de la société Officina pour non fourniture des états financiers de 2017 et de l'attestation justifiant le paiement de la redevance de régulation des marchés publics au titre de l'année 2020 et, d'autre part, sur l'éviction de la Société Oumou Group du lot 2 pour défaut de réalisation de marché similaire.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tout document et attestation appropriés énuméré par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoient à l'IC 5.1, que les soumissionnaires doivent justifier, notamment de leur capacité financière, en fournissant pour tous les lots, les états financiers des années 2017, 2018 et 2019 dûment certifiés par un cabinet inscrit à l'Ordre National des Experts Comptables Agréés ;

Que le candidat doit aussi prouver avoir au moins un (01) marché similaire pour un montant minimum de 40.000.000 au cours des trois (03) dernières années (2018, 2019 et 2020) avec la fourniture de l'attestation de bonne exécution et la copie du marché qui s'y rattache ;

### **Sur le recours de la société Officina**

#### **1. Sur les états financiers 2017, 2018 et 2019**

Considérant que l'article 7 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière que les états financiers de synthèse regroupent les informations comptables au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice ; ils sont dénommés états financiers annuels ;

Considérant qu'il ressort de l'article susvisé que l'exercice coïncidant avec l'année civile et que la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile ;

Que cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la société Officina a été immatriculée en 2016 ;

Qu'au vu de sa création en 2016, la société a démarré ses activités en 2017 et qu'en conséquence la réglementation lui permet de produire les états financiers certifiés des mois d'exercice de 2017 dans le même document que celui de l'année 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société Officina a produit en un document consolidé les états financiers certifiés pour les mois d'exercice de 2017 et l'année 2018 ;

Qu'ainsi, le candidat s'est conformé à la réglementation en vigueur sur la production des états financiers.

## 2. L'attestation de l'ARMP

Considérant que la clause des IC 11.1 (i) des DPAO prévoit que le soumissionnaire devra joindre dans son offre une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation des marchés publics au titre de l'année 2020 ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction que la société Officina a produit une attestation de paiement de redevance du 20 février 2020 de l'ARMP ;

Considérant, toutefois, que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de produire l'attestation de redevances de 2021 dans un délai précis avant de prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en rejetant l'offre du candidat sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées ;

Qu'il échoit de dire, au regard de ce qui précède, que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de la société Officina pour le lot 2 du marché n'est pas justifiée ;

## **Sur le recours de la Société Oumou Group**

Considérant que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoient à l'IC 5.1, que les soumissionnaires doivent justifier, notamment de leur capacité technique et expérience d'avoir réalisé au moins un (01) marché similaire pour un montant minimum de 40.000.000 au cours des trois (03) dernières années (2018, 2019 et 2020) avec la fourniture de l'attestation de bonne exécution et la copie du marché qui s'y rattache ;

Considérant qu'en réponse au critère relatif à la production d'un marché de nature et de complexité similaire, la requérante a fourni dans son offre :

- une attestation de bonne exécution en date du 21 février 2017, délivrée par le Ministère, relative à la fourniture et la pose de split pour un montant de 84 821 805 FCFA TTC ;
- une attestation relative à la fourniture d'équipement de surveillance de la faune et du matériels de détection au profit du MEDD du 9 mars 2021 pour un montant de 388 779 591 FCFA TTC ;

Considérant que l'attestation de bonne exécution du 21 février 2017 est en dehors des années de référence exigées ;

Qu'ainsi, elle ne peut pas être retenue comme preuve d'exécution dans cette procédure ;

Considérant par contre que le requérant affirme que l'attestation du 9 mars 2021 comporte des éléments de similarité par rapport au marché en objet ;

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû demander au candidat de rapporter la preuve de la similarité par toute pièce complémentaire faisant foi avant de prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en rejetant l'offre du candidat sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées ;

Qu'il échoit de dire, au regard de ce qui précède, que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de Oumou-Group pour le lot 2 du marché n'est pas justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation du lot 2 ;

Que les recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution des consignations ;

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que la société Officina est immatriculée en 2016 ;
- 2) Constate que Officina déclare avoir démarré ses activités en 2017 ;
- 3) Dit que l'article 7 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière que lui permet de produire dans un document unique les états financiers certifiés des mois d'exercice de 2017 et l'année 2018 ;

- 4) Constate que la société Officina a produit dans un document consolidé les états financiers certifiés des mois d'exercice de l'année 2017 et l'année 2018 ;
- 5) Dit que la société Officina a satisfait le critère relatif à la production des états financiers certifiés ;
- 6) Constate que la société Officina a produit une attestation de paiement de redevance du 20 février 2020 de l'ARMP ;
- 7) Dit toutefois, que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 8) Dit qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante aurait dû lui demander de produire l'attestation de redevance de 2021 avant de prononcer l'attribution provisoire ;
- 9) Dit que le rejet de l'offre de la société Officina n'est pas justifié ;
- 10) Constate que l'IC 5.1 du DAO prévoit que le candidat doit réaliser au moins un (01) marché similaire pour un montant minimum de 40.000.000 au cours des trois (03) dernières années (2018, 2019 et 2020) avec la fourniture de l'attestation de bonne exécution et la copie du marché qui s'y rattache ;
- 11) Constate qu'Oumou Group a produit une attestation de bonne exécution en date du 21 février 2017, délivrée par le Ministère, relative à la fourniture et la pose de split pour un montant de 84 821 805 FCFA TTC ;
- 12) Constate que l'attestation du 21 février 2017 n'est pas dans la période de référence ;
- 13) Dit que l'autorité contractante est fondée a rejeté ladite attestation ;
- 14) Constate que Oumou Group a produit une attestation relative à la fourniture d'équipement de surveillance de la faune et du matériel de détection au profit du MEDD du 9 mars 2021 pour un montant de 388 779 591 FCFA TTC ;
- 15) Dit que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) et i), sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

- 16) Dit qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante doit demander au candidat de produire des pièces complémentaires pour apprécier la similarité du marché ;
- 17) Dit que le rejet de l'offre de Oumou Group n'est pas justifié ;
- 18) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du lot 2 et la reprise de l'évaluation ;
- 19) Ordonne la restitution des consignations des sociétés Officina et Oumou Group ;
- 20) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Officina, à la société Oumou Group et la SN La Poste, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

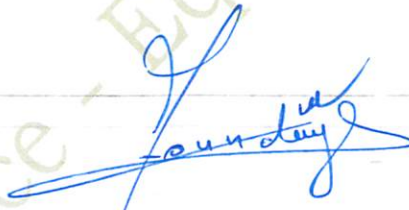


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

